

AVIS D'APPROBATION DES RÈGLEMENTS DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AUX PRODUITS DE CHOCOLAT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, IL PEUT AVOIR DES INCIDENCES SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.

À : Toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} février 2001 et le 31 décembre 2008, ont acheté des produits de chocolat au Canada, à l'exception des Défenderesses et de toute autre entité liée aux Défenderesses (le « groupe de règlement »).

« Produits de chocolat » signifie tous les produits de confiserie à base de chocolat des Défenderesses vendus au Canada. Les Défenderesses sont Cadbury Schweppes plc, Cadbury Adams Canada Inc., Mars, Incorporated, Mars Canada Inc. (auparavant appelée Effem Inc.), The Hershey Company, Hershey Canada Inc., Nestle S.A., Nestle Canada Inc. et ITWAL Limited. À l'exception d'ITWAL Limited (« ITWAL »), les Défenderesses sont des fabricants de produits de chocolat. ITWAL exploite un réseau de distribution de détail et de services alimentaires en gros et a été un important acheteur et distributeur de produits de chocolat durant la période visée.

I. OBJET DU PRÉSENT AVIS

Des procédures judiciaires en recours collectifs ont été intentées au Canada dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix des produits de chocolat au Canada et qu'ITWAL s'est livrée à des activités de maintien des prix.

Cadbury Holdings Limited, en qualité de successeur de Cadbury Schweppes plc, et Cadbury Adams Canada Inc. (« Cadbury Adams Canada », collectivement « Cadbury ») et ITWAL ont conclu des règlements distincts à l'égard des allégations et des recours dont elles font l'objet. Cadbury et ITWAL n'admettent aucun geste fautif ni aucune responsabilité et les règlements visent à mettre fin aux réclamations contestées. Les règlements sont assujettis à l'approbation des tribunaux en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Le recours se poursuit contre les six autres Défenderesses.

Les actions en justice ont été autorisées à titre de recours collectifs contre Cadbury et ITWAL pour les seules fins de règlement. Les représentants principaux des Demandeurs en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec sont David Osmun, Metro (Windsor) Enterprises Inc., Gaétan Roy et Jacob Stuart Main. Le recours collectif est intenté au nom de toutes les personnes au Canada ayant acheté des produits de chocolat au Canada entre le 1^{er} février 2001 et le 31 décembre 2008. Les Défenderesses et leurs filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs ou ayants droit sont exclus à titre de membres du groupe. La cour a autorisé à titre de question commune la question suivante :

La défenderesse ayant réglé a-t-elle comploté afin de faire augmenter, maintenir, fixer ou stabiliser les prix des produits de chocolat au Canada ou de répartir le marché et les clients s'y rapportant pendant la période visée par l'entente de règlement? Dans l'affirmative, quels dommages ont été subis par les membres du groupe de règlement de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec?

Aux termes de l'entente de règlement avec Cadbury, Cadbury s'est engagée à verser 5.7 millions\$ CAD au bénéfice du groupe de règlement au Canada. Le montant du règlement est détenu dans un compte portant intérêt pour le bénéfice des membres du groupe de règlement au Canada. Le protocole pour distribuer la somme convenue au règlement sera fixé ultérieurement par les tribunaux. Aux termes de la convention de règlement avec ITWAL, ITWAL a convenu de céder au groupe de règlement toutes les réclamations qu'elle pourrait avoir contre les Défenderesses à l'égard des allégations formulées dans le recours. Cadbury Adams Canada et ITWAL ont convenu de coopérer avec les Demandeurs dans la poursuite de procédures contre les autres Défenderesses.

Les ententes de règlement doivent être approuvées par les tribunaux avant de pouvoir entrer en vigueur. Les requêtes pour faire approuver les ententes de règlement seront entendues par la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Toronto, le 21 avril 2010 à 10h00, par la Cour suprême de la Colombie-Britannique à Vancouver, le 25 mai 2010 à 10h00, et par la Cour supérieure du Québec à Québec, le 8 juin 2010 à 9h30. Dans le cadre de ces auditions, les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec décideront si les ententes de règlement sont justes et raisonnables et si elles servent les intérêts des membres du groupe de règlement.

Les membres du groupe de règlement qui ne s'opposent pas aux règlements proposés n'ont pas à comparaître aux auditions d'approbation des ententes de règlements ni à employer d'autres moyens à l'heure actuelle pour indiquer qu'ils souhaitent participer aux règlements.

Les membres du groupe de règlement ont le droit de comparaître et de faire des représentations aux auditions d'approbation des règlements. Si vous désirez commenter ou formuler une objection à l'encontre des ententes de règlement, vous devez transmettre vos représentations par écrit aux procureurs des groupes appropriés, à l'une des adresses indiquées ci-après ou aux deux, au plus tard le 11 avril 2010, le cachet de la poste faisant foi. Les procureurs des groupes transmettront toutes ces représentations au tribunal approprié. Le tribunal examinera toutes ces représentations. Si vous faites défaut de produire vos représentations écrites au plus tard le 11 avril 2010, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer, au moyen de représentations verbales ou autrement, aux auditions pour faire approuver les règlements.

Si les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec approuvent les ententes de règlement, d'autres avis seront publiés et affichés en ligne à www.classaction.ca afin d'aviser les membres du groupe de règlement au Canada de l'approbation des tribunaux et du processus de production d'une réclamation aux termes des ententes de règlement.

II. DEMANDE D'EXCLUSION DES RECOURS COLLECTIFS

Vous serez lié par les termes des ententes de règlement à moins que vous ne présentiez une demande afin d'être exclu des recours collectifs. Si vous ne présentez pas de demande d'exclusion, vous ne pourrez exercer aucune autre réclamation ni tenter aucune action en justice à l'égard des allégations figurant dans les recours collectifs, y compris les allégations ayant trait aux violations de la *Loi sur la concurrence*. Aucun autre droit d'exclusion des recours collectifs ne vous sera offert.

Si vous demandez d'être exclu des recours collectifs, vous ne pourrez participer aux ententes de règlement ni à d'autres règlements ou jugements se rapportant à d'autres Défenderesses dans le cadre du litige.

Pour être exclu, vous devez présenter une demande écrite à cet effet. Votre demande écrite doit inclure tous les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone;
- b) le montant en dollars et la date de vos achats de produits de chocolat;
- c) une demande afin d'être exclu des recours collectifs.

Les demandes écrites d'exclusion doivent être envoyées à l'adresse suivante, au plus tard le 13 avril 2010, le cachet de la poste faisant foi :

CHOCOLATE PRODUCTS OPT-OUT ADMINISTRATOR

3063 Walker Road,
Windsor, ON N8W 3R4

Les membres du groupe du Québec doivent également envoyer cette demande écrite à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
300, boulevard Jean Lesage, salle 1.24
Québec (Québec) G1K 8K6
N° de dossier 200-06-000094-071

III. PROCUREURS DES GROUPES

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sutts, Strosberg LLP représentent les membres du groupe de règlement en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec. On peut communiquer avec le cabinet Siskinds LLP au numéro sans frais suivant : 1 800 461-6166, poste 2455, par courriel adressé à charles.wright@siskinds.com ou par la poste à 680 Waterloo Street, London, (ON) N6A 3V8, à l'attention de Charles Wright. On peut communiquer avec le cabinet d'avocats Sutts, Strosberg LLP au numéro sans frais 1 800 229-5323, poste 8296, par courriel adressé à harvey@strosbergco.com ou par la poste à l'adresse suivante : 600-251 Goyeau Street, Windsor, (ON) N9A 6V4, à l'attention de Harvey Strosberg.

Les cabinets d'avocats Camp Fiorante Matthews et Branch MacMaster représentent les membres du groupe de règlement en Colombie-Britannique. On peut communiquer avec le cabinet Camp Fiorante Matthews au (604) 689-7555, par courriel adressé à DJones@cfmlawyers.ca ou par la poste au 4th Floor, Randall Building, 555 West Georgia Street, Vancouver, (C.-B.) V6B 1Z6, à l'attention de David Jones. On peut communiquer avec le cabinet Branch MacMaster au (604) 654-2966, par courriel adressé à wbranch@branmac.com ou par la poste à 1410-777 Hornby Street, Vancouver, (C.-B.) V6Z 1S4, à l'attention de Ward Branch.

Le cabinet d'avocats Siskind Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les personnes morales comptant au plus 50 employés qui sont membres du groupe de règlement au Québec. Les procureurs du groupe du Québec peuvent être joints au (418) 694-2009, par courriel adressé à simon.hebert@siskindsdesmeules.com ou par la poste à l'adresse suivante : Les

promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec, (QC) G1R 4A2, à l'attention de M^e Simon Hébert.

Les tribunaux doivent approuver les honoraires et les déboursés des procureurs des groupes. Ceux-ci demanderont collectivement l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires ne dépassant pas 25 % de la valeur des règlements, plus les déboursés et les taxes applicables. Les honoraires, les déboursés et les taxes applicables seront acquittés à même les fonds de règlement.

IV. QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS

Le présent avis ne contient qu'un résumé des ententes de règlement et les membres du groupe de règlement sont encouragés à examiner le texte intégral des ententes de règlement en ligne à www.classaction.ca. Des mises à jour et des copies des documents importants déposés au dossier de la cour, dont ceux relatifs aux autorisations déposés par les membres du groupe de règlement, seront affichées sur le site Web www.classaction.ca. Par ailleurs, des copies des ententes de règlement peuvent vous être postées moyennant des frais de 10 \$, représentant le coût des photocopies et les frais d'envoi par la poste. Si vous désirez obtenir des copies des ententes de règlement ou si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne à www.classaction.ca, veuillez communiquer avec les procureurs des groupes appropriés. **LES DEMANDES NE DOIVENT PAS ÊTRE TRANSMISES À LA COUR.**

V. INTERPRÉTATION

Le présent avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles des ententes de règlement, y compris les annexes s'y rapportant, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE
L'ONTARIO, LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LA
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**